

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1164

Rubrik: Année internationale de la famille

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quels droits pour les couples de même sexe ?

(fb) S'il fut un temps, pas si lointain, où entre la vie chez ses parents et le mariage, il n'y avait que le célibat, les choses ont bien changé. Qu'un homme et une femme vivent ensemble sans être mariés n'étonne plus, et n'est plus juridiquement répréhensible. Et, en cette année internationale de la famille, ce sont maintenant les homosexuels qui se manifestent en lançant une pétition nationale contre les discriminations dont leurs couples font l'objet.

LA PÉTITION

Les soussignés invitent l'Assemblée fédérale à supprimer la discrimination juridique dont les couples de même sexe font l'objet.

Les couples de même sexe qui construisent une relation durable doivent pouvoir obtenir fondamentalement les mêmes droits que ceux conférés aux couples hétérosexuels par le mariage. En particulier, le droit au séjour pour la partenaire étrangère/le partenaire étranger et l'égalité de traitement par rapport à un conjoint en cas de maladie ou de décès doivent être assurés.

Adresse utile: Groupe romand du comité Les mêmes droits pour les couples de même sexe, case postale 2814, 1002 Lausanne.

Le besoin de tendresse, de partager à deux les bons et les mauvais moments n'est pas l'apanage des hétérosexuels. C'est une réalité sociologique que bien des gais, bien des lesbiennes forment des couples ou y aspirent. Qu'ils vivent ensemble, et leur situation est très semblable à celle d'un homme et d'une femme vivant en concubinage. Cela peut se révéler problématique en cas de difficulté dans le couple (si par exemple seul l'un des partenaires est titulaire du bail de l'appartement commun) ou simplement en cas d'accident (décès subit sans testament).

Pour l'homme et la femme vivant en couple, le mariage survient comme une évolution naturelle, une consolidation de la relation dans l'immense majorité des cas. Et le mariage entraîne avec lui toutes sortes d'effets juridiques qui bénéficient aux conjoints individuellement (droit de succession, assurances sociales, etc) et protègent leur couple vis-à-vis de l'extérieur. Selon leur situation et leurs besoins, les partenaires choisiront donc plus ou moins vite de se mettre au bénéfice de ce statut juridique.

Pas un privilège, une égalité de choix

Ce dont les homosexuels se plaignent légitimement, c'est qu'aucune possibilité similaire n'existe pour eux. En d'autres termes, leur relation de couple n'est pas reconnue par l'ordre juridique, qui ne lève pas pour eux les obstacles qu'il lève par le mariage pour le couple formé d'un homme et d'une femme. C'est évident pour le permis de séjour du partenaire étranger, mais cela touche aussi des questions plus subtiles: on voit encore des cas douloureux où la famille d'une personne décédée évince purement et simplement le partenaire de même sexe.

Il ne s'agit donc pas de réclamer un privilège pour les couples de même sexe, mais simplement de les mettre au bénéfice de la même possibilité de choisir ou non un statut conférant des droits aux deux partenaires et reconnaissant leur couple comme une entité. Dans une société où l'Etat est au service de l'épanouissement des individus et non l'inverse, il n'y a en effet pas de raison qu'il fasse obstacle à la volonté de vivre ensemble de personnes qui ne se distinguent de la majorité que par leur orientation sexuelle; il

n'y a pas davantage de raison d'y voir un danger pour la famille traditionnelle (et la perpétuation de l'espèce), sauf à vouloir contraindre cette minorité à adopter un comportement contraire à son orientation sexuelle.

L'exemple des pays nordiques

Certains pays ont déjà su entreprendre des réformes pour tenir compte des besoins spécifiques des couples de même sexe. La France a adopté l'an dernier des solutions ponctuelles qui incluent les couples homosexuels tout en étant plus générales: au décès, la cohabitation depuis plus d'un an garantit le transfert du bail; la caisse de la Sécurité sociale rembourse aussi les frais d'une personne que l'assuré désigne et qui est à sa charge (enfant vivant avec ses grands-parents, mais aussi partenaire malade du sida par exemple). En Suède, il y a depuis 1987 une loi sur la communauté domestique qui règle des questions d'intendance pour les couples hétéros non mariés comme pour les couples de même sexe. Mais c'est le Danemark (depuis le 1^{er} octobre 1989) et la Norvège (depuis le 1^{er} août 1993) qui ont la législation la plus complète: elle permet au couple de même sexe de faire enregistrer officiellement leur partenariat et d'acquérir par là pratiquement les mêmes droits qu'un couple marié. Une exception notable: les enfants (pas d'adoption commune possible, pas de relation juridique établie par le partenariat enregistré entre l'enfant biologique d'un des membres du couple et l'autre partenaire).

En Suisse, la pétition préparée par le comité «Les mêmes droits pour les couples de même sexe» entend lancer le débat dans le public et interpeller les autorités. Pourquoi par une pétition plutôt que par une initiative populaire? Parce qu'il s'agit d'ouvrir le dialogue, d'amener à réfléchir, de faire évoluer les esprits, pas de compter les pour et les contre. C'est aussi pourquoi la pétition se veut large (fin des discriminations) mais ouverte (elle ne préconise pas une solution plutôt qu'une autre, laissant ce rôle au législateur). D'ores et déjà cette pétition est placée sous le patronage de 200 personnalités de tous horizons qui en attestent aussi bien le sérieux que le réalisme. ■

Mineurs, mais pas interdits

DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Il y a une quinzaine d'années, une association était créée à Lausanne sur ce thème. Elle fut mal accueillie, notamment à cause d'actions d'information destinées aux enfants et aux jeunes sur leurs droits à l'école et dans la famille. Une permanence d'accueil était également à disposition, d'abord mal vue par les services officiels, puis tolérée, puis acceptée. Elle ne le fut par contre jamais par le pouvoir politique qui ne lui pardonna pas d'avoir pris la défense juridique des jeunes impliqués dans les manifestations de «Lôzane bouge».

L'association et la permanence n'existent plus, mais plusieurs livres ont été publiés aux Editions d'En bas (*Nous voyageons à inconito, La Vie vite*) et aux éditions Pro Juventute (*Zone, sweet zone*).

(pi) Ruth Dreifuss a déclaré peu après son entrée en fonction que la famille était la plus petite démocratie. Ce qui a provoqué une récente réaction d'Olivier Meuwly, secrétaire de l'Union suisse des arts et métiers (Usam), organisation qui, on le sait, se caractérise généralement par son conservatisme: *«Mais la démocratie familiale ne peut être que limitée, ce que Mme Dreifuss semble avoir assez mal perçu. Ainsi apparaît-il absurde d'ériger l'enfant en égal de ses parents, avec ses droits... mais sans les devoirs y afférents du fait de son incapacité, logique, à gérer lui-même les premières années de son existence. (...) le mythe égalitariste, très à la mode en cette fin de siècle où il semble de bon ton de gommer les différences avec l'espoir, illusoire, de magnifier la tolérance et la fraternité humaine, a plutôt tendance à sublimer l'enfant-roi, désormais titulaire d'authentiques "droits politiques" malgré sa situation de dépendance sur les plans financier et social»*.

Les mêmes arguments ont servi successivement à priver de droits les serfs, les esclaves, les prisonniers, les domestiques et les femmes. C'est une conquête récente qui donne des droits à chacun sans égard à sa condition. Ceux-ci sont parfois limités pour des motifs plus ou moins fondés; mais fondamentalement, les droits des enfants doivent être reconnus et développés sans référence à leurs devoirs, par ailleurs pas si inexistantes que ça: que l'on pense à l'école, devoir imposé par la société adulte dont les vieux jours ne peuvent être assurés que par une jeunesse instruite et productive.

Ces droits des enfants ne doivent pas être développés dans le souci de gommer les dif-

férences qui existent avec les adultes. Ils doivent l'être par reconnaissance pleine et entière de la personne à laquelle ils sont conférés. Et faut-il rappeler que si le droit des enfants à être entendu dans les cas de rupture familiale est désormais reconnu, il est très diversement appliqué. Et que les enfants n'ont aucun droit sur le choix de leur filière scolaire par exemple, qui revient, en cas de conflit, aux parents. Et que les allocations familiales ne sont pas un droit ouvert par la naissance d'un enfant, mais qu'elles sont versées aux parents qui travaillent, proportionnellement à leur taux d'activité... comme si les besoins financiers créés par un enfant étaient diminués par l'activité à temps partiel des parents. Ceux-ci sont d'ailleurs bien mal récompensés de prendre le temps nécessaire pour s'occuper de leur progéniture plutôt que d'avoir recours à des structures d'accueil subventionnées.

On est certes entré dans l'ère de l'enfant-roi. Mais cette situation découle de la planification familiale des parents et du nombre limité d'enfants au sein de chaque famille. La société légale par contre est encore organisée autour d'un modèle unique et imaginaire: la famille harmonieuse et épanouie disposant au moins des revenus d'un homme travaillant à plein temps. Et sans donner de nouveaux droits à l'enfant, il faudrait déjà adapter ceux qui existent, dans les textes ou dans la tradition, aux situations nouvelles créées par les familles recomposées... Mais cela fait moins de vingt ans que la notion d'enfant illégitime a été abolie. Mais 1994 est l'Année de la famille... ■

L'amnistie fiscale

(ag) Périodiquement resurgit cette indécente proposition. Le Conseil national à son tour l'a faite sienne, après le Conseil des Etats. Les partisans de l'amnistie promettent par cette décision, qui ne coûte rien, de faire apparaître de nouvelles recettes mirobolantes. Comme ce ne sera qu'une petite partie des revenus et de la fortune non déclarés qui referont surface, le gain promis est à la mesure de la masse qui demeurera dissimulée.

L'amnistie peut être justifiée selon une pratique généralement admise si l'Etat met en place de nouveaux instruments légaux d'investigation. Il est réputé changer la règle du jeu. Cela même est discutable: si la police se dote de moyens efficaces dont elle ne disposait pas jusqu'ici, est-ce une raison pour amnistier les coupables? En fait, modifier démocratiquement une loi, sans effet rétroactif,

ne saurait être assimilé à un changement des rapports de bonne foi entre l'Etat et le citoyen. De surcroît aucune disposition légale n'a été introduite qui puisse justifier l'amnistie, à moins que l'adoption de la TVA substituée à l'Icha ne soit considérée comme telle! Et une motion de la minorité de la commission demandant un renforcement des procédures permettant de lutter contre la fraude a été écartée par 95 voix contre 87!

L'amnistie fiscale sera étendue dans son application à tous les cantons et à toutes les communes. Certes, il faudra procéder à un vote constitutionnel: le peuple et les cantons trancheront. Mais on s'étonne que dans le débat aucune voix fédéraliste n'ait protesté contre le procédé, certes légal, où une motion parlementaire, discutable, enclenche une procédure qui sera imposée aux cantons dans un domaine essentiel relevant de leur souveraineté. ■